



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-062

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

/ Direction

82-2021-04-06-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Direction

82-2021-04-06-00003 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service (8 pages) Page 11

82-2021-04-06-00004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (8 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2021-04-15-00004 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition et la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvements de terrain. (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2021-04-19-00005 - Arrêté préfectoral portant suspensions de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Mirabel (2 pages) Page 32

82-2021-04-09-00001 - Mesures temporaires de modification de navigation sur le canal à Lamagistère (2 pages) Page 35

82-2021-04-08-00005 - Renouvellement du règlement d'eau des usines de Corbarieu et Labastide (10 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2021-04-02-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE L'ESPERANCE à LAPENCHE (2 pages) Page 49

82-2021-04-02-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC TERRE DE BRUNES à CAUMONT (2 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2021-04-09-00002 - Arrêté fixant la composition de la CLAH du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 55

DIRPJJ sud /

82-2021-04-12-00004 - 2021-04-12 - tarification SIE (2 pages) Page 60

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales

82-2021-04-16-00004 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron (2 pages) Page 63

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2021-04-08-00004 - AP portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Grisolles - Pompes funèbres FARRE DESVALS (2 pages)	Page 66
82-2021-04-08-00003 - Arrêté analyse d'impact Sté A2C (2 pages)	Page 69
82-2021-04-12-00003 - Recours de la CNAC n° P 02456 82 20T 01 à 03 exercé contre l'avis favorable de la CDAC du 20 novembre 2020 (4 pages)	Page 72

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet

82-2021-04-14-00005 - AP portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - But International (Route du Nord) - Montauban (2 pages)	Page 77
82-2021-04-13-00001 - AP portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection - Mairie de BEAUMONT-de-LOMAGNE (4 pages)	Page 80
82-2021-04-14-00003 - AP portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit mutuel (8 allée de l'Empereur) - Montauban (4 pages)	Page 85
82-2021-04-13-00007 - AP portant modification d'un système de videoprotection - GIFI (375, rue André Jorigne) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 90
82-2021-04-13-00006 - AP portant modification d'un système de videoprotection - MAIRIE MONTECH (2 pages)	Page 93
82-2021-04-13-00008 - AP portant modification d'un système de videoprotection - MAIRIE VALENCE D'AGEN?? (2 pages)	Page 96
82-2021-04-13-00003 - AP portant modification d'un système de videoprotection - SARL VAL FLEURI - MONTBETON (2 pages)	Page 99
82-2021-04-13-00002 - AP portant modification d'un système de videoprotection - TABAC PRESSE PMU FDJ (Mme MAZANA) - BEAUMONT-de-LOMAGNE (2 pages)	Page 102
82-2021-04-13-00009 - AP portant renouvellement d'un système de videoprotection -SARL VAL FLEURI - ST SARDOS?? (2 pages)	Page 105
82-2021-04-13-00013 - AP portant renouvellement d'un système de videoprotection - LIDL MOISSAC (2 pages)	Page 108
82-2021-04-13-00004 - AP portant renouvellement d'un système de videoprotection - ACTION FRANCE SAS (Rte du Nord) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 111
82-2021-04-14-00002 - AP portant renouvellement d'un système de videoprotection - CREDIT MUTUEL (845, avenue Jean Moulin) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 114
82-2021-04-14-00004 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit mutuel Midi Atlantique (110, rue François Mauriac) - Montauban (2 pages)	Page 117
82-2021-04-13-00010 - AP portant renouvellement d'un système de videoprotection - LIDL (330, av de Paris) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 120

82-2021-04-19-00006 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection Pompes Funèbres (Magasin) BELY Fabrice - Castelsarrasin (2 pages)	Page 123
82-2021-04-19-00007 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection Pompes Funèbres (Marbrerie) BELY Fabrice - Castelsarrasin (2 pages)	Page 126
82-2021-04-19-00013 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - GROUPE CASTETS FRERES - MONTAUBAN (2 pages)	Page 129
82-2021-04-19-00012 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mairie de DONZAC (2 pages)	Page 132
82-2021-04-19-00011 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Sarl DECOVET MABOUL - MONTAUBAN (2 pages)	Page 135
82-2021-04-19-00009 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système vidéoprotection - Mairie de ST-ETIENNE-de-TULMONT (2 pages)	Page 138
82-2021-04-19-00010 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système vidéoprotection - Q-PARK FRANCE SERVICES (Place St-Jean) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 141
82-2021-04-19-00008 - Arrêté préfectoral autorisant renouvellement d'un système vidéoprotection Cabinet dentaire (SCM des Drs BADENES Antoine et Quitterie) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 144
82-2021-04-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SAS KLAS KARAOKE BOX - Montauban (2 pages)	Page 147
82-2021-04-19-00001 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Tabac-Pressé (M. MARAVAL Pierre), 32 place Gambetta - Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 150
82-2021-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier - Montauban (2 pages)	Page 153
82-2021-04-19-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé DDFIP de Tarn-et-Garonne - Montauban (2 pages)	Page 156

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2021-03-29-00002 - AP de consignation de sommes - SARL DH & ZA à GIMAT (4 pages)	Page 159
82-2021-04-12-00001 - AP levée de mise en demeure - SAS OSAGRA à BELVEZE (1 page)	Page 164
82-2021-04-12-00002 - AP mise en demeure LECOMTE Laetitia - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à CASTELFERRUS (4 pages)	Page 166

82-2021-04-16-00003 - AP suppression d'activité - M. Alain PICOTTO à Orgueil - Installation d'entreposage, dépollution,démontage ou découpage de VHU (3 pages)	Page 171
82-2021-04-16-00001 - arrêté comité technique - délivrance des titres de navigation (3 pages)	Page 175
82-2021-04-15-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure l'EARL VAN VEEN sis Ldt "La Vaysse" - 82160 PUYLAROQUE (2 pages)	Page 179

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-04-15-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation de formateur en prévention et secours civiques du 31° Régiment du Génie de Castelsarrasin (2 pages)	Page 182
82-2021-04-07-00001 - Arrêté portant réquisition des services de transport du Conseil départemental - arrêté modificatif - (2 pages)	Page 185

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2021-04-15-00002 - Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 additif 2 - 2021 (2 pages)	Page 188
---	----------

82-2021-04-06-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de médiation du
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté n°2015-06-045 du 19 juin 2015, renouvelé le 19 juin 2018, modifié, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne ;
Vu la délibération du conseil départemental de Tarn-et-Garonne n° CD20150428-08 en date du 28 avril 2015 ;
Vu les propositions de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29- 00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-06-045 du 19 juin 2015, renouvelé le 19 juin 2018, modifié, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est renouvelé à compter du 1^{er} avril 2021 :

Article 2 : La commission de médiation de Tarn-et-Garonne est composée de la manière suivante :

Présidente : Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée.

1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe du service logement emploi et politique de la ville de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Suppléante : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Mme Sophie DELBREIL, cheffe du bureau des politiques territoriales de l'habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Christine QUERCY, bureau des politiques territoriales de l'habitat de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Valérie TORREGUITART, direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

Suppléante : Monsieur Alexandre GHANEM, chef du service intégration et solidarités de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

2° Collège composé de représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil départemental désigné par le Conseil départemental

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Suppléant : Monsieur Ghislain DESCAZEAUX, conseiller départemental

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Laurence PAGES, adjointe au maire de Montauban

Suppléante : Madame Sabine BELKACEM, adjointe au maire de Montauban

Titulaire : Madame M BAMBI MATALA, adjointe au maire de la mairie de Moissac

Suppléant : Monsieur Pierre PUCHOUAU, adjoint au maire de la mairie de Moissac

3° Collège de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du CCH

Titulaire : Madame Sandrine ROUQUIÉ-CONSTANS, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Suppléant : Madame Manon HENNI-RIGAL, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH

Titulaire : Monsieur Jérôme LEFORT, directeur de l'association « Un logement pour Revivre »

Suppléant : Monsieur Francis SOUREIL, vice président de l'association « Un logement pour Revivre »

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Odile AUBE, directrice du CHRS Espace et Vie de Moissac

Suppléant : Monsieur Patrick JUAN, directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

4° Collège des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Jean AUGÉ, Confédération Nationale du Logement

Suppléantes: Madame Léone GAILLAC et Madame Christiane SZCZECOWIAK, Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Bernadette DOUMIC, vice présidente du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Christophe DEBERGUE, délégué du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Xavier RENIER, président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY, UDAF de Tarn-et-Garonne

5° Collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GRASMUCK, président des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Bernard NOILHAN, responsable Aide à la Personne et Toits du Cœur et Madame Valérie SANNIER, coordinatrice des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne- AD 82

Titulaire : Monsieur Georges CHRISTOPHE, président territorial 82 de la Croix Rouge française,

Suppléant : Monsieur Eric LAMBIN-BERNOT, vice-président territorial 82 de la Croix Rouge française

6° Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif :

Titulaire : Madame Ludivine COUDERC, coordinatrice/cheffe de service SIAO 82 (RELIENCE 82)

Suppléante : Madame Valérie SOULAGE, directrice RELIENCE 82

Article 3: Les membres de la commission de médiation et leurs suppléants (1° à 6°) sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Secrétariat de la commission de médiation DALO
140, avenue Marcel Unal,
BP 730
82000 Montauban.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 avril 2021
La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-06-00003

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cabinet de Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2021-04- **du - 6 AVR. 2021**
donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires ;

SUR proposition du chef de cabinet de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires et de Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 – Frédéric AVRIL, chef de cabinet de direction,
- 2 – Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- 3 – Jérôme BLANCHET chef du service connaissance et risques (SCR).
- 4 – François MILHAU, chef du service économie agricole (SEA).
- 5 – Sophie DENIS, cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 – Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial (SAT).

Les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires, s'appliquent aux subdélégations prévues au présent article et aux arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par la directrice départementale des Territoires.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR – MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRE

**(CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : ORDONNANCE 2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018,
DÉCRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 ET DÉCRET 2019-259 DU 29 MARS 2019).**

Article 3 :

La délégation qui est conférée à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC et Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, par M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet de direction pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Juliette DELCAMP, Sophie DENIS, Marie-Paule LAGARDE, Sylvie PAILLARD, Nelly PONS, Séverine WENDEL, et MM Frédéric AVRIL, Philippe JOSSERAND, François MILHAU, Jérôme BLANCHET, Gabriel LATOUR, Nicolas VIAUD, chefs de service ou adjoints, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence de la directrice, de la directrice adjointe et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service ou adjoints présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

La délégation conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires est subdéléguée à :

CABINET DE DIRECTION

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Nathalie COURCELLE, Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nathalie COURCELLE	Conseillère gestion management – assistante de prévention
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

- Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service du SEA, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Daniel GALTIE et Marie-Paule LAGARDE pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Flavie BERGOUNIOUX, Daniel GALTIE, Marie-Paule LAGARDE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1er et 2e piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Flavie BERGOUNIOUX	Foncier agricole, agriculture durable
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service du SEB, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Aurélie JEANJEAN, Marie LUGA, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Amélie CHARNOZ, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après :
 - accusé de réception,
 - accusé de réception dossier complet,
 - certificat de contrôle,
 - rapport de visite, compte-rendu,
 - validation informatique de l'instruction des demandes :

Prénom NOM	Domaines de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Amélie CHARNOZ	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Aurélie JEANJEAN	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Marie LUGA	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis "eau" du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura 2000 ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation

Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service habitat, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Sophie DELBREIL, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Sylvie PAILLARD, Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Françoise FILIPPI, Valérie MAITENAZ, pour les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000,00 €.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	- Tous les domaines relevant du service.
Valérie MAITENAZ	- Lutte contre l'habitat indigne. - Habitat des gens du voyage. - Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, projets de revitalisation de bourgs-centres, opérations PVD, ORT, ACV - Logement des travailleurs saisonniers agricoles.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY	- Financement ANRU
Farha TEZKRATT	- Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

- Nicolas VIAUD, adjoint au chef de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service connaissance et risques pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Elodie NERIN, Claire PORTET, Geneviève BEDOUCH, Patrice GERMANEAU pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Elodie NERIN, Geneviève BEDOUCH, Claire PORTET, Patrice GERMANEAU, Nicolas VIAUD pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Geneviève BEDOUCH pour les arrêtés de transports exceptionnels et de dérogations aux interdictions de circulation.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nicolas VIAUD	Tous les domaines relevant du service.
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières.
Geneviève BEDOUCH	Transports exceptionnels, dérogations aux interdictions de circulation.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.
Christian SIMON	Information géographique et technologies innovantes

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

- Gabriel LATOUR et Nelly PONS, adjoints à la cheffe du service aménagement territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service aménagement territorial, pour l'ensemble des domaines relevant du service ;
- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Magali JOUSSERAND pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christophe BOCQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel

Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel, foncier
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BDS à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 :

Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 6 par note de service.

Article 9 :

L'arrêté n° 82-2021-03-11-002 du 11 mars 2021 de la directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par Mme la directrice départementale des Territoires.

Article 11 :

Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le - 6 AVR. 2021

La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-06-00004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature pour l'exercice des fonctions
d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cabinet de direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2021-04- du 6 AVR. 2021
portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la création des DDETSPP à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires ;

SUR proposition du chef de cabinet de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté de subdélégation de signature concerne les budgets indiqués ci-après.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

1 – BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

2 – BOP RÉGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	354 – Chorus DT
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risques (PR) dont fonds Barnier
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

3 – Opérations liées à l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte n° B 461-74 (Fonds Barnier repris dans le BOP 181)

4 – Opérations liées à l'utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles – compte n° B 461/71.

5– DAP CEREMA

Article 2 : Subdélégation de signature donnée en leur qualité de gestionnaire à

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet, pour l'ensemble des BOP listés à l'article 1 de la présente décision en tant que gestionnaire / Responsable d'Unité Opérationnelle ;
- M. Jérôme BLANCHET, chef du service connaissance et risques (BOP 135 UTAH, 181-PDR, 207-SER et 203-IST) et compte n° B.461-74 ;
- M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (BOP 135-UTAH) ;
- M. François MILHAU, chef du service économie agricole (BOP 154-EDDAT et 206-SQSA) et compte B461-71 ;
- Mme Sophie DENIS, cheffe du service eau et biodiversité (BOP 149-Forêt, 154-EDDAT, 113-PEB)

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne :

- les documents relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et services inférieurs à 90 000,00 € HT passés en application du code des marchés publics,
- les bons de commandes établis selon les procédures prévues à l'article 77 du code des marchés publics, et à procéder aux validations dans Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation est exercée par l'intérimaire désigné par le directeur départemental des territoires et par l'adjoint désigné ci-après :

- Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat
- Mme Marie-Paule LAGARDE pour le service économie agricole
- Mme Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité
- M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques

Article 3 :

Des habilitations concernant la signature des marchés à procédure adaptée et la validation dans Chorus formulaires, sont données aux personnes désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente décision. Le montant et la nature de ces marchés et demandes d'achat sont définis pour chaque personne habilitée.

Article 4 : Frais de déplacements – Application CHORUS-DT interfacée avec CHORUS

Valideurs hiérarchiques (VH), pour l'ensemble des bops visés à l'article 1 et le BOP 354

- Mme Nathalie CENCIC et Mme Lucie CHADOURNE-FACON pour l'ensemble des agents,
- M. Frédéric AVRIL et Mme Sandrine RAYNAL pour l'ensemble des agents,
- M. François MILHAU et Marie-Paule LAGARDE pour le service d'économie agricole,
- Mmes Sophie DENIS et Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité,
- M. Jérôme BLANCHET et M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques,
- M. Philippe JOSSERAND et Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat,
- Mmes Juliette DELCAMP, Nelly PONS et M. Gabriel LATOUR pour le service d'aménagement territorial,

sont autorisés à signer les ordres de missions et les états de frais de déplacements, en qualité de **Valideur Hiérarchique (VH)**.

Service Gestionnaire (SG), uniquement pour les bops 113,135 et 207 visés à l'article 1

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet
- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire des bops

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (SG) en l'absence des personnes désignées ci-dessous.

- Mme Kathy DABLANC, secrétaire MISEN,

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (SG) uniquement pour le BOP 113.

- Mme Elodie NERIN, cheffe du bureau éducation et sécurité routière
- M. Franck STODEL, inspecteur permis de conduire

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (SG) uniquement pour le BOP 207.

- Mme Sophie DELBREIL, cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (SG) uniquement pour le BOP 135.

Gestionnaires Valideurs (GV), uniquement pour les bops 113,135 et 207 visés à l'article 1

- M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet
- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire bops

sont autorisés en tant que gestionnaires valideurs (GV) à valider la transmission dématérialisée des états de frais dans CHORUS

Article 5 : Budgets non basculés et basculés sur l'outil Chorus dont les DAP CEREMA et Fonds BARNIER

M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Mme Sandrine RAYNAL, gestionnaire budgétaire et comptable

est autorisée à signer les mandats, ordres de paiement et de virement établis en conformité avec les pièces justificatives de la dépense.

Article 6 :

L'exercice des délégations et autorisations est subordonné à l'accréditation des signatures des fonctionnaires intéressés auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie (DRFIP 31), comptable assignataire.

L'accréditation de signatures du présent arrêté est applicable.

Article 7 :

L'arrêté n° 82-2021-03-11-007 du 11 mars 2021 concernant la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires est abrogée.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le **6 AVR. 2021**
La directrice départementale des Territoires



Nathalie CENCIC

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE N° 82-2021-04

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat et de représentation du pouvoir adjudicateur

AUTORISATION RESPONSABLE UNITE OPERATIONNELLE ET VALIDATION DANS CHORUS FORMULAIRE

Pour l'ensemble des BOPs listés à l'article n°1 du présent arrêté.
Budgets basculés sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet,

Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires,

Autorise l'agent nommé ci-après, à procéder aux validations dans Chorus formulaires des demandes d'achats sous le contrôle et la responsabilité du chef de cabinet dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Sandrine RAYNAL	Toutes demandes	3 000,00 €

et à procéder aux validations des Services Faits.

Le rôle de Responsable d'Unité Opérationnelle est aussi délégué à Mme Sandrine RAYNAL.

BOP 113 signature marchés à procédure simple

Sur proposition de, Mme Sophie DENIS chef du service eau et biodiversité,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service eau et biodiversité dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Julien MAILLES	Toutes demandes	3 000,00 €
Lucie NAPOLITAN	Toutes demandes	3 000,00 €

BOP 135
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise Madame Sophie DELBREIL à procéder aux validations dans Chorus formulaires sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service habitat.

Signature marchés à procédure simple

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service habitat dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Valérie MAITENAZ	Toutes demandes	6 000,00 €
Françoise FILIPPI	Toutes demandes	6 000,00 €

BOP 181
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Jérôme BLANCHET, chef du service Connaissance et Risques,

Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise l'agent nommé ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Patrice GERMANEAU	Toutes demandes	2 000,00 €

BOP 207
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de M. Jérôme BLANCHET, chef du service Connaissance et Risques,


Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des Territoires,

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci-dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
Elodie NERIN	Toutes demandes	2 000,00 €
Franck STODEL	Toutes demandes	2 000,00 €

- 6 AVR. 2021

Fait à Montauban, le
La directrice départementale des Territoires


Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-15-00004

Arrêté préfectoral portant affectation des
sommes nécessaires au financement de
l'acquisition et la démolition d'une habitation sur
la commune de Boudou face au risque de
mouvements de terrain.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition et la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvements de terrain

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain prescrit le 24 avril 2002 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 classant en zone rouge la propriété de Madame Bresson située 2566 route de la roquette 82200 Boudou ;

Vu l'arrêté municipal de péril avec interdiction d'habiter les lieux dans l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou en date du 6 mars 2020 ;

Vu le rapport de CEREMA de juin 2020 concluant à la mise en péril à terme de l'habitation compte tenu des éboulements significatifs constatés de la falaise d'une hauteur d'environ 20 mètres au droit de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Boudou au titre des mouvements de terrain en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn en date du 7 octobre 2020 évaluant la valeur vénale de l'habitation à 189 000 € avec une indemnité de réemploi de 19 900 € ;

Vu les pièces constitutives du dossier de demande de subvention notamment la demande énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boudou en date du 20 avril 2021 sollicitant une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et autorisant Madame le Maire de signer l'acte de vente ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les crédits de paiement subdélégués à la DDT de Tarn-et-Garonne sous chorus à hauteur de 250 000 € en date du 9 avril 2021 permettant d'accorder la subvention à la commune de Boudou dans le cadre de l'acquisition et de la démolition de l'habitation à l'adresse susvisée ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État d'un montant de 250 000 € est attribuée à la Commune de Boudou pour l'acquisition et la démolition de l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou face au risque de glissement de terrain.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs).

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 250 000 euros.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de 100 % du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur des finances publiques, Madame la directrice départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire de Boudou.

Fait à Montauban, le

La préfète,



Abandol MAUCHEFF

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-19-00005

Arrêté préfectoral portant suspensions de
l'exercice de la chasse sur le territoire de
l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Mirabel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n°

ARRETE PREFECTORAL portant suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MIRABEL

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 422-25-1,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Madame Chantal MAUCHET,

VU les litiges opposant les membres de l'ACCA de MIRABEL et affectant le fonctionnement régulier de cette association,

VU les faits de violence physique constatés entre certains protagonistes,

VU les missions de service public confiées à l'ACCA de MIRABEL par le code de l'environnement,

VU la nécessité d'assurer l'exécution du plan de chasse pour la saison de chasse 2021-2022 et de permettre le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de MIRABEL,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MIRABEL en date du 24 mars 2021,

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 29 mars 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La chasse au grand gibier est suspendue sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL pour la campagne cynégétique 2021-2022.

Article 2 : L'ACCA de MIRABEL présentera, dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement, la réglementation préfectorale et le schéma départemental de gestion cynégétique, les demandes de plan de chasse pour la campagne 2021-2022.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie seront en charge de la réalisation des plans de chasse sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL ainsi que de la gestion des populations de sangliers afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ils organiseront les battues et les tirs sélectifs en mobilisant notamment les chasseurs de l'ACCA.

Article 4 : Des élections seront organisées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté en vue de fournir un nouveau conseil d'administration à l'ACCA de MIRABEL.

Pour la campagne 2021-2022, le conseil d'administration actuel est maintenu dans ses fonctions. Il assurera la gouvernance, la gestion comptable et financière ainsi que la gestion courante de l'association jusqu'aux nouvelles élections.

Article 5 : L'activité de chasse au petit gibier sur le territoire de l'ACCA de MIRABEL n'est pas concernée par le présent arrêté. Elle continuera à s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ACCA de MIRABEL et affichée en mairie.

Fait à Montauban, le
La préfète,

19 AVR. 2021



Chantal MAILLET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-09-00001

Mesures temporaires de modification de
navigation sur le canal à Lamagistère



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2021-

COMMUNE de LAMAGISTERE Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté du 10 avril 2021 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-03-11-007 du 11 mars 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 6 avril 2021, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 31, rive droite, du 15/06/2021 au 30/09/2021 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

V.N.F. de Moissac est autorisée à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, commune de Lamagistère, rive droite entre les PK 86 et PK 87 sur la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

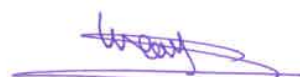
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 09 avril 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-08-00005

Renouvellement du règlement d'eau des usines
de Corbarieu et Labastide

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de la Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-du portant autorisation de renouvellement de l'exploitation des usines hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint Pierre

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports, livre IV et notamment ses articles L.4242-2 et 3 ;

VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn et Garonne;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN

VU l'arrêté préfectoral n°1988-1522 du 19 septembre 1988 autorisant Mesdames Saint-Lannes et Larre à disposer de l'énergie hydraulique du Tarn sur les communes de Labastide Saint-Pierre et Corbarieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-06-035 du 10 juin 2015 autorisant le transfert d'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur les communes de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre ;

VU le récépissé n°82-2016-00150 en date du 11 mai 2016 des travaux de mise en conformité de la continuité écologique ;

VU les résultats du contrôle des travaux de rétablissement de la continuité écologique, effectué le 28 mars 2017 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les usines hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre, référencé sous le numéro cascade 82-2020-00375 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations des sites Natura 2000 ;

Considérant que les ouvrages permettant la continuité écologique ont été réalisés sur cette installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation :

Les arrêtés préfectoraux n°1988-1522 du 19 septembre 1988 et n°2015-06-035 du 10 juin 2015 sont abrogés.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article I.1 :

Le pétitionnaire, SAS SECH, représenté par Monsieur Ruffat Philippe est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Renouvellement d'autorisation d'exploiter les centrales hydroélectriques de Corbarieu et Labastide Saint Pierre sur les communes de CORBARIEU et LABASTIDE SAINT PIERRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant Un obstacle à l'écoulement des crues (A) Un obstacle à la continuité écologique supérieure à 50 cm (A)	Autorisation

Article I.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 2288 kW (600 kW Labastide Saint Pierre, 1688 kW Corbarieu).

Article I.3 :

Les redevances domaniales annuelles auxquelles l'exploitant est assujéti sont de 7 910 €, dont 4 480 € pour l'occupation du Domaine Public fluvial et 3 430 € pour l'autorisation d'utiliser la force motrice.

Titre II :Caractéristiques des ouvrages

Article II.1 : Caractéristiques des ouvrages :

Les usines de Corbarieu et Labastide sont situées sur les berges du Tarn sur le territoire des communes de Corbarieu et de Labastide Saint Pierre. Elles possèdent les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : Barrage fixe de type poids à crête déversante
- classe de l'ouvrage : non classé
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,70 m
- longueur en crête : 280 m
- largeur en crête : 1,80 m
- cote de la crête du barrage : 79,91 m NGF.
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 55 hectares (ha)
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,475 millions de mètres cubes (hm3)
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 6 km

Le déversoir est constitué par un barrage de type poids. Il a une longueur minimale de 275,75 m. Sa crête est arasée à la côte 79,91 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

~~Le dispositif de décharge sera constitué par [...] : Néant~~

~~La vanne de fond ou de vidange sera constituée par [...] : Néant~~

Article II.2 : Caractéristiques de la prise d'eau :

- longueur du canal d'amenée : 20 m
- longueur du canal de fuite : 13 m
- niveau normal d'exploitation : 79,98 m NGF
- niveau de la crête : 79,91 m NGF
- débit maximal de la dérivation : 83 m³/s avec 61 m³/s turbiné en rive droite à Corbarieu et 22 m³/s en rive gauche à Labastide Saint Pierre.

Les usines fonctionnent au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débit figurant dans la présente autorisation.

Les éclusées sont strictement interdites.

Article II.3 : Caractéristiques des turbines

Une turbine est implantée sur l'usine de Labastide Saint-Pierre et deux turbines sur l'usine de Corbarieu. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- une turbine Kaplan de 22 m³/s couplée à un groupe bridé à 500 kW
- une turbine Kaplan de 29 m³/s couplée à un groupe de 796 kW, bridé à 500 kW
- une turbine Kaplan de 32 m³/s couplée à un groupe de 892 kW bridé à 750 kW

Ces turbines sont bridées pour des raisons contractuelles de revente d'électricité, elles pourront être débridées tout en respectant les valeurs maximales de cet arrêté soit 600kW en rive gauche et 1688 kW en rive droite.

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau de la modification de la puissance des turbines afin de recalculer le montant de la redevance domaniale.

Titre III : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article III.1 : Caractéristiques normales des ouvrages.

Le niveau normal de la retenue se situe à la cote 79,91 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 79,97 m du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 80,06 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 83 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à la cote de 77,2 m du NGF.

Article III.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont : un débit de **13 m³/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier [Voir article 4.4] et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- ouvrage de montaison, rive gauche (passe à poissons) : 0,8 m³/s
- dispositif de dévalaison, rive gauche : 1,12 m³/s

- échancrure de débit d'attrait, rive gauche : 1,90 m³/s à la cote de retenue normale
- dispositif de dévalaison, rive droite : 2,3 m³/s
- lame d'eau déversante de 6 cm : 6,88 m³/s

Article III,3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits :

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après. Pour cela, le pétitionnaire a l'obligation dans **les trois mois** qui suivent la notification de l'arrêté de mettre en place :

- une échelle limnimétrique référencée au système NGF;
- Un enregistreur des données asservi à une sonde de niveau.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE IV : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre IV.1- Mesure de réduction d'impact

Article IV.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 4.2. du présent arrêté.

Article IV.1.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, [tant à la montaison qu'à la dévalaison] le franchissement du barrage de Corbarieu par les espèces cibles suivantes : Anguilles (ANG), Grande Alose (ALA) et Lamproie Marine (PLM). Les espèces holobiotiques sont également à prendre en compte. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le(s) dispositif(s) suivant (s):

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait)	Caractéristiques géométriques	Gestion particulière (débit d'attrait modulable en fonction de la saison)
Dispositif 1	Echelle à poissons	Rive gauche	0,8 m ³ /s		Débit d'attrait de 1,90 m ³ /s

Les dispositifs suivants sont mis en œuvre pour empêcher la remontée des poissons dans les canaux de fuite ou de tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- deux dispositifs de dévalaison situés en rive droite et en rive gauche.
- une échancrure servant de débit d'attrait
- des plans de grille espacés de 2 cm

Article IV.1.3 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes : descriptions dans les mesures compensatoires, ci-dessous.

Article IV.1.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article IV.1.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre IV.2 : Mesures compensatoires

Article IV.2.1 : mesure compensatoire n°1

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, les mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre :

Il sera procédé dans les 5 ans suivants la notification de cet arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploitation des usines de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre à une intervention sur l'atterrissement. En effet, un atterrissement s'est constitué depuis de longues années en aval immédiat du seuil, en rive droite. L'intervention consistera à tenter de remettre en mouvement les sédiments constituant l'atterrissement. Pour cela, les arbres, des peupliers en grande majorité, seront abattus et évacués hors du lit mineur. Les graviers seront scarifiés et, si possible, régalez dans le chenal à hauteur du fil d'eau en étiage pour permettre leur remise en mouvement.

La scarification s'effectuera en forme de losanges dans le sens de l'écoulement sur 2 passes et sur une quarantaine de centimètres de profondeur sur toute la surface de l'atterrissement. L'intervention sera effectuée aux bulldozers entre les mois de septembre et de novembre.

Titre V : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article V : Franchissement du seuil par les canoës-kayaks

L'échancrure du débit d'attrait peut éventuellement servir de glissière à canoës.

Le comité départemental de canoës vérifiera le franchissement et précisera les niveaux de franchissement.

Si nécessaire, des adaptations seront mises en place aux frais du pétitionnaire.

Une fois la validation du franchissement ou non franchissement, la signalisation de l'ouvrage devra également être mise en place conformément à l'article L.4242-2, aux frais du pétitionnaire.

Titre VI : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre VI.1 : Entretien de l'installation

Article VI.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article VI.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article VI.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de [...] [et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial].

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Titre VII : Autres Prescriptions

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut imposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.218-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre, communes d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Corbarieu et de Labastide Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.221-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant et le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Corbarieu et Labastide Saint-Pierre, le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 08 avril 2021

La directrice

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-02-00006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC DE L'ESPERANCE à LAPENCHE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du - 2 AVR. 2021**
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-03-11-002 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE L'ESPERANCE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 mars 2021 par Monsieur MORIN Bertrand et Madame CANTO Sophie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC DE L'ESPERANCE à LAPENCHE est agréé sous le n° 821181.


Il est constitué par :

- Monsieur MORIN Bertrand détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame CANTO Sophie détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le - 2 AVR. 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-02-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC TERRE DE BRUNES à CAUMONT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du - 2 AVR. 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-03-11-002 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL MARIETTAZ en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 24 mars 2021 par Monsieur MARIETTAZ Joseph et Madame MARIETTAZ Agnieszka,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC TERRE DE BRUNES à CAUMONT est agréé sous le n° 821182.

Il est constitué par :

- Monsieur MARIETTAZ Joseph détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame MARIETTAZ Agnieszka détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

MONTAUBAN, le - 2 AVR. 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-04-09-00002

Arrêté fixant la composition de la CLAH du
Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne

*Service habitat
Bureau des politiques territoriales de l'habitat*

A. P. n°

ARRETE

fixant la composition de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
du Conseil Départemental de Tarn et Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah,
- Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} Aout 2013, relatif à la suppression de la participation del a direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
- Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation des aides de l'Anah,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,
- Sur proposition du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTE DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Michel GABACH Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Philippe ALLEMANDI Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Madame Monique TERRAZZONI Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	Monsieur Yannick BOURNAUD Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
Monsieur Philippe MILLASSEAU Directeur du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement 82	Mme Noemie RICHARD Conseillère du guichet unique rénov occitanie

2) en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Gérard POUJOL Représentant Action Logement	Monsieur Sébastien ROQUES Représentant Action Logement

3) en qualité de représentant des locataires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Stéphane MICHELIN Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

• Madame Clémentine GUYADER
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

• Mademoiselle Noura BELKADI
Conseillère juridique de l'Association
pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Catherine BOURDONCLE
Chargée d'opération
SOLIHA Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Dominique BELTRAME
Directrice SOLIHA
Tarn-et-Garonne

Madame Florence BOISSEL
Conseillère Technique Logement
à la CAF de Tarn-et-Garonne

Madame Laure MUNESA
Conseillère Technique Logement
à la CAF de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

le **- 9 AVR. 2021**
Pour la Préfète par délégation,

Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département de Tarn-et-Garonne

Philippe JOSSEERAND

DIRPJJ sud

82-2021-04-12-00004

2021-04-12 - tarification SIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°

**portant tarification 2021 du Service d'Investigation Educative
géré par l'Association Sauvegarde de L'Enfance Haute Occitanie**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, modifié le 3 septembre 2013, habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie

VU la réunion de concertation du 18 mars 2021 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 28 octobre 2020;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 501 €	637 306 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 270 €	
	Excédent à reprendre	995.75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	636 310.25 €	637 306 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 707,70 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **995.75 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **12 AVR. 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-16-00004

arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral de création de la
communauté de communes Quercy Vert
Aveyron



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 16 AVR. 2021**
portant modification de l'arrêté préfectoral de création
de la Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-31-003 du 31 octobre 2019 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

VU la délibération n°2020-194 du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé de reporter au 1er septembre 2021 la date du transfert de la compétence "création, coordination et gestion de toutes structures et interventions dans tous les domaines liés aux affaires périscolaires" figurant à l'article 6 de l'arrêté susvisé au titre des actions en faveur de l'enfance-jeunesse ;

VU les délibérations favorables au report précité des conseils municipaux des communes membres de : Albias (14/12/20), Bioule (17/12/20), Bruniquel (05/01/21), La Salvetat-Belmontet (17/12/20), Monclar-de-Quercy (11/12/20), Montricoux (17/12/20), Nègrepelisse (17/12/20), Saint-Etienne-de-Tulmont (17/12/20), Vaïssac (03/12/20), Verlhac-Tescou (18/12/20) ;

CONSIDERANT que le report a été accepté par les communes membres dans les conditions de majorité requises et qu'il convient de modifier en conséquence l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-31-003 du 31 octobre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : la compétence "création, coordination et gestion de toutes structures et interventions dans tous les domaines liés aux affaires périscolaires" sera exercée par la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : en conséquence, le 5^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 est remplacé par le suivant :

« 5°) Actions en faveur de l'Enfance-Jeunesse :

- Création, coordination et gestion des Accueils de Loisirs associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat et bénéficiaires des financements contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

A compter du 1^{er} septembre 2021, cette compétence sera modifiée et exercée comme suit : création, coordination et gestion de toutes structures et interventions dans tous les domaines liés aux affaires périscolaires.

- Création, coordination et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat et bénéficiaires des financements contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

- Création, coordination et gestion des actions jeunesse à destination du public adolescent."

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **16 AVR. 2021**
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-08-00004

AP portant création d'une chambre funéraire sur
la commune de Grisolles - Pompes funèbres
FARRE DESVALS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DE GRISOLLES**

POMPES FUNÈBRES FARRE DESVALS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-38, et R.2223-74 et suivants ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire déposée par Monsieur Christophe DESVALS le 04 décembre 2020, pour l'entreprise SARL FARRE DESVALS, située ZA Les Nauzes – 19 impasse Gutenberg – 82170 GRISOLLES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grisolles le 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Grisolles en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis sur le projet, dans sa séance du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La création d'une chambre funéraire, situé ZA Les Nauzes – 19 impasse Gutenberg – 82170 GRISOLLES, par l'entreprise SARL FARRE DESVALS dont le gérant est Monsieur Christophe DESVALS, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D2223-80 et suivants.

Article 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

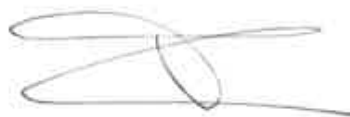
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Grisolles, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-08-00003

Arrêté analyse d'impact Sté A2C



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS A2C le 02 avril 2021;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur CABOCHE Laurent, né le 23/02/1979 à Boulogne-sur-Mer (62)

Madame CABOCHE née HANCZAR Florine, née le 28/05/1983 à Arras (62)

de la SAS A2C, 7 rue des violettes – 64 300 Orthez est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **8 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-12-00003

Recours de la CNAC n° P 02456 82 20T 01 à 03
exercé contre l'avis favorable de la CDAC du 20
novembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 82 121 20 M0233 enregistrée le 30 septembre 2020 à la mairie de la commune de Montauban ;
- VU** les recours formés par :
- la société « AUDIS », enregistré le 21 décembre 2020, sous le n° P 02456 82 20 RT01 ;
 - la société « LIDL », enregistré le 23 décembre 2020, sous le n° P 02456 82 20 RT02 ;
 - la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 29 décembre 2020, sous le n° P 02456 82 20 RT03.

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne en date du 20 novembre 2020, concernant le projet présenté par la société (SCCV) « CARLE MONTAUBAN 2020 » et portant sur la création d'un ensemble commercial de 15 580 m² de surface de vente par la création, à proximité d'un magasin de bricolage préexistant à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 11 770 m², de cinq nouvelles cellules commerciales comprenant un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 1 000 m², un magasin spécialisé dans les articles de fêtes à l'enseigne « APOSTROPHE DECO » de 1 285 m² et trois autres commerces spécialisés dans l'équipement de la maison respectivement de 375 m², 545 m² et 605 m², à Montauban ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Jean COURRECH, avocat ;

Me. Antony DUTOIT, avocat ;

M. Thierry DEVILLE, président de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;

M. Guillaume CARLE, porteur de projet ;

Me Tiphane ANGUILÉ, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe en entrée nord de la commune de Montauban, en bordure directe du boulevard Occitanie, grand axe urbain de l'agglomération ; que le projet prend place au cœur d'un environnement essentiellement à vocation commerciale délimitée par la zone dite « AUSSONNE » et qu'il se situe à 4,9 kilomètres, soit 12 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de la commune de Montauban ;
- CONSIDERANT** que le document d'aménagement commercial du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Montauban indique qu'« à l'échelle du pôle urbain central, c'est l'hyper-centre de Montauban qu'il est nécessaire de renforcer. L'attractivité de l'hyper-centre doit être favorisée par une offre en commerces et services très spécialisée. [...] Le commerce en centre-ville permet en dehors du simple rôle d'échanges, d'animer le cœur du pôle urbain central » ; qu'ainsi le renforcement d'une entité commerciale de périphérie est incompatible avec l'un des axes du document d'aménagement commercial du SCoT de l'agglomération de Montauban qui préconise le renforcement de l'hyper-centre de Montauban ;
- CONSIDERANT** que deux cellules commerciales sur cinq, soit 1 150 m² de surface de vente, n'ont toujours pas trouvé de preneurs au jour de la présente décision ; qu'il n'est ainsi pas possible, en l'état d'avancée du projet, d'apprécier convenablement l'ensemble des effets de ce dernier sur l'animation, la préservation des secteurs existants ainsi que l'articulation avec l'Opération de Revitalisation du Territoire en vigueur à Montauban ;
- CONSIDERANT** que la totalité du parc de stationnement de l'ensemble commercial projeté comprendra, à terme, 615 places ; que malgré le fait que répondant aux impératifs réglementaires du plan local d'urbanisme, cette configuration paraît être démesurée dans la mesure où aucune mutualisation entre le parc de stationnement des cinq cellules commerciales projetées et le parc de stationnement du magasin « LEROY MERLIN » existant n'a été envisagée, si ce n'est quelques cheminements piétonniers entre les deux sites ; qu'ainsi le projet ne fait pas preuve d'une consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet est situé en périphérie de l'agglomération de Montauban mais ne bénéficie cependant pas d'une desserte en transport en commun optimale et d'un cadencement adéquat ;
- CONSIDERANT** qu'une étude de flux, réalisée en période de couvre-feu due à la crise sanitaire de la Covid_19, a été jointe à la présente demande d'autorisation d'exploitation commerciale en cours d'instruction devant la Commission nationale ; que ladite étude indique qu'en intégrant le projet, « le fonctionnement circulaire serait dégradé pour les flux en insertion depuis la route du Nord. La file d'attente s'étendrait au maximum sur 850 mètres », que toutefois, la pertinence des données ainsi rapportées pourrait être remise en cause du fait que ces dernières puissent être faussées en raison de l'évaluation des flux existants en heure de pointe du soir établie en pleine période de couvre-feu ;
- CONSIDERANT** que, malgré le fait qu'il soit situé au cœur d'un vaste secteur commercial et au sein d'une zone urbaine ayant vocation à accueillir des activités économiques, le projet emporte une forte artificialisation de l'unité foncière qui est entièrement perméable à ce jour ;
- CONSIDERANT** que le projet manque d'ambition en matière de développement durable avec notamment une faible part de panneaux photovoltaïques qui s'élève uniquement à 30% de la superficie des toitures projetées ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne dispose d'aucune insertion graphique du projet, vue en hauteur, permettant d'apprécier l'insertion de ce dernier au sein de son environnement global ; que, de plus, l'intégration architecturale du projet, qui repose sur un simple alignement de cinq cellules commerciales de type « boîte à chaussure » ne permet pas de mettre en valeur l'environnement du projet ;

CONSIDERANT enfin que projet manque d'ambition en matière de valorisation de filières de production locales dans la mesure où ce sont uniquement huit filières qui seront valorisées au sein du futur « NETTO » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :-

- admet les recours n° P 02456 82 20 RT01 ; P 02456 82 20 RT02 et P 02456 82 20 RT03 ;
- émet un avis défavorable au projet portant sur création d'un ensemble commercial de 15 580 m² de surface de vente par la création, à proximité d'un magasin de bricolage préexistant à l enseigne « LEROY MERLIN » de 11 770 m², de cinq nouvelles cellules commerciales comprenant un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 1 000 m², un magasin spécialisé dans les articles de fêtes à l'enseigne « APOSTROPHE DECO » de 1 285 m² et trois autres commerces spécialisés dans l'équipement de la maison respectivement de 375 m², 545 m² et 605 m², à Montauban (Tarn et Garonne).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 10

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-14-00005

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - But International
(Route du Nord) - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BUT INTERNATIONAL - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jérôme DUPEYRON, gérant de l'entreprise BUT INTERNATIONAL, située route du Nord – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Jérôme DUPEYRON, gérant de l'entreprise BUT INTERNATIONAL, située route du Nord – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : Transports de fonds

Article 3 : M. Jérôme DUPEYRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00001

AP portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Mairie de
BEAUMONT-de-LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras visionnant la voie publique réparties sur le périmètre suivant :

- 12, bd Général de Gaulle
- 14, av. d'Aquitaine
- Halle Place Gambetta

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- 18, 17, 26, Place Gambetta
- 12 bis, rue Launac.

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : M. le maire de BEAUMONT-DE-LOMAGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Audrey TISSEYRE et M. Sylvain CARUBIA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Plus de 100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-14-00003

AP portant modification d'un système de
vidéoprotection - Crédit mutuel (8 allée de
l'Empereur) - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CREDIT MUTUEL (8, Allée de l'Empereur) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité du crédit mutuel (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 8, allée de l'Empereur - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité du crédit mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 8, allée de l'Empereur - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure .
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur ou mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00007

AP portant modification d'un système de
videoprotection - GIFI (375, rue André Jorigne) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

GIFI (375, rue André Jorigne) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Lionel BRETON, responsable de sécurité pour le magasin GIFI, situé 375, rue André Jorigne – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Lionel BRETON, responsable de sécurité pour le magasin GIFI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site du magasin GIFI, situé 375, rue André Jorigne - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. Lionel BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Lionel BRETON, M. Xavier CARDOT, Mme Emilie CLER, Mme Catherine CONTE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

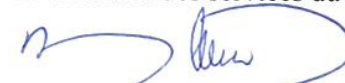
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00006

AP portant modification d'un système de
videoprotection - MAIRIE MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de MONTECH ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de MONTECH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 35 caméras visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : dépôt d'ordures illicites

- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : M. le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le maire, M. Claude GAUTIE, M. Stéphane COQUERELLE, Mme Carine LACOMBE, M. Laurent ERISMANN, Alain CORONADO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00008

AP portant modification d'un système de
videoprotection - MAIRIE VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-18-010 du 18 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de VALENCE D'AGEN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de VALENCE D'AGEN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 décembre 2024.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

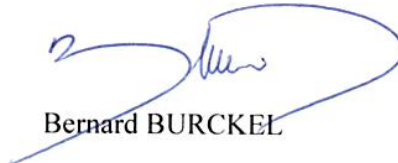
- **ajout d'une caméra extérieure et de 6 caméras visionnant la voie publique réparties sur 4 nouveaux périmètres,**
- **personnes habilitées à accéder aux images** : M. le maire, Mme Martine DEQUIDT, M. Laurent GILBERT, M. Didier MARSALEIX.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00003

AP portant modification d'un système de
videoprotection - SARL VAL FLEURI -
MONTBETON



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SARL VAL FLEURI (STATION SERVICE ET CENTRE DE LAVAGE) MONTBETON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL VAL FLEURI, située 496, route de Montauban – 82290 MONTBETON ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL VAL FLEURI, située 496, route de Montauban – 82290 MONTBETON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Corinne DALIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00002

AP portant modification d'un système de
videoprotection - TABAC PRESSE PMU FDJ (Mme
MAZANA) - BEAUMONT-de-LOMAGNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services
du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

TABAC PRESSE PMU FDJ – BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Sandrine MAZANA, gérante du TABAC PRESSE PMU FDJ, situé 15 A, place Jean Moulin 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Sandrine MAZANA, gérante du TABAC PRESSE PMU FDJ, situé 15 A, place Jean Moulin 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : agression

Article 3 : Mme Sandrine MAZANA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00009

AP portant renouvellement d'un système de
videoprotection -SARL VAL FLEURI - ST SARDOS



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SARL VAL FLEURI (station service + aire de lavage) - SAINT-SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Corinne DALIAS, responsable de l'entreprise SARL VAL FLEURI, située chemin de Naudin – 82600 SAINT-SARDOS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Corinne DALIAS, responsable de l'entreprise SARL VAL FLEURI, située chemin de Naudin – 82600 SAINT-SARDOS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Corinne DALIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Corinne DALIAS, M. Georges MOTHE, M. Stéphane BARRIERE, Mme Alison SALLE-BIGEY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00013

AP portant renouvellement d'un système de
videoprotection - LIDL MOISSAC



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LIDL - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Ronan BEBIN, directeur régional de l'entreprise LIDL, située avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Ronan BEBIN, directeur régional de l'entreprise LIDL, située avenue du Chasselas 82200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : M. Ronan BEBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Ronan BEBIN, Mme Audrey ARMAND. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00004

AP portant renouvellement d'un système de
videoprotection - ACTION FRANCE SAS (Rte du
Nord) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

ACTION FRANCE SAS (Route du Nord Zone Futuropole) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur régional de l'entreprise ACTION FRANCE SAS, située Route du Nord Zone Futuropole – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, directeur régional de l'entreprise ACTION FRANCE SAS, située Route du Nord Zone Futuropole – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Wouter DE BACKER et le responsable du magasin. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-14-00002

AP portant renouvellement d'un système de
videoprotection - CREDIT MUTUEL (845, avenue
Jean Moulin) - MONTAUBAN



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CREDIT MUTUEL (845, avenue Jean Moulin) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité du crédit mutuel (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 845, avenue Jean Moulin - 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité du crédit mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 845, avenue Jean Moulin - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur ou mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-14-00004

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Crédit mutuel Midi Atlantique
(110, rue François Mauriac) - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE (110, Rue François Mauriac)-MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité du crédit mutuel (20, quai des Chartrons – 33058 BORDEAUX) pour l'agence bancaire sise 110, rue François Mauriac - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité du crédit mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 110, rue François Mauriac - 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure .
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur ou mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-13-00010

AP portant renouvellement d'un système de
videoprotection - LIDL (330, av de Paris) -
MONTAUBAN



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LIDL (330, avenue de Paris) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Ronan BEBIN, directeur régional de l'entreprise LIDL, située 330, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Ronan BEBIN, directeur régional de l'entreprise LIDL, située 330, avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 20 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : M. Ronan BEBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Ronan BEBIN, Mme Audrey ARMAND. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

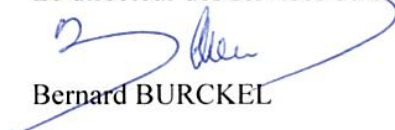
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète,
 Le directeur des services du cabinet


 Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00006

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection Pompes Funèbres (Magasin)
BELY Fabrice - Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

POMPES FUNEBRES BELY FABRICE (Magasin) - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES (Magasin), située 2 bis, rue de la Fraternité - 82100 CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES BELY Fabrice (Magasin), située 2 bis, rue de la Fraternité – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Fabrice BELY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Fabrice BELY et Mme Carine BELY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 AVR. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00007

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection Pompes Funèbres (Marbrerie)
BELY Fabrice - Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

POMPES FUNEBRES BELY FABRICE (Marbrerie) - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES (Marbrerie), située 3, place Occitane 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES BELY Fabrice (Marbrerie), située 3, place Occitane – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Fabrice BELY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Fabrice BELY et Mme Carine BELY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00013

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - GROUPE CASTETS
FRERES - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GROUPE CASTETS FRERES - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Brice CASTETS, gérant de l'entreprise GROUPE CASTETS FRERES, située 771, rue de la Première Armée – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Brice CASTETS, gérant de l'entreprise GROUPE CASTETS FRERES, située 771, rue de la Première Armée – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Brice CASTETS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00012

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - Mairie de DONZAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE DONZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de DONZAC, concernant le stade municipal de foot situé rue du Placiot - 82340 DONZAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de DONZAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au niveau du stade municipal de foot, situé rue du Placiot, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure et d'une caméra visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : M. le maire de DONZAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Paul TERRENNE, M. Jean-Marc SOPETTI, Mme Laëtitia MARTIN, Mme Sigryd MARTINEAU, M. Cyril ARNAUNE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00011

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection - Sarl DECOVET
MABOUL - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services
du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL DECOVET MABOUL - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Philippe LARCHER, gérant de l'entreprise SARL DECOVET MABOUL, située 34, rue Voltaire, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Philippe LARCHER, gérant de l'entreprise SARL DECOVET MABOUL, située 34, rue Voltaire - 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. Philippe LARCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

19 AVR. 2021

Pour la préfète,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00009

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système vidéoprotection - Mairie de
ST-ETIENNE-de-TULMONT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 32 caméras visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : cambriolage

Article 3 : M. le maire de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Frank GIMENEZ, M. Eric MASSIP, M. Christophe RUEDA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00010

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système vidéoprotection - Q-PARK FRANCE
SERVICES (Place St-Jean) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Q-PARK FRANCE SERVICES (Place Saint-Jean) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Michèle SALVADORETTI, directrice générale de Q-PARK FRANCE SERVICES, concernant le parking situé place Saint-Jean – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Michèle SALVADORETTI, directrice générale de Q-PARK FRANCE SERVICES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au niveau du parking situé place Saint-Jean – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : gestion et exploitation du parking.

Article 3 : Mme Michèle SALVADORETTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Brigitte MOULENE, M. Yannick JULIE et le QCR Valence. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00008

Arrêté préfectoral autorisant renouvellement
d'un système vidéoprotection Cabinet dentaire
(SCM des Drs BADENES Antoine et Quitterie) -
MONTAUBAN



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CABINET DENTAIRE (SCM des Dr BADENES ANTOINE ET QUITTERIE)
MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Antoine BADENES, dirigeant la SCM des Drs Antoine et Quitterie BADENES, située 5, impasse Denfert-Rochereau - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Antoine BADENES, dirigeant la SCM des Drs Antoine et Quitterie BADENES, située 5, impasse Denfert-Rochereau - 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Autre : parking privé pour les patients.

Article 3 : M. Antoine BADENES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **00 jours (pas d'enregistrement)**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS KLAS KARAOKE BOX - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS KLAS KARAOKE BOX - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien MARTY, gérant de l'entreprise SAS KLAS KARAOKE BOX, située 200, avenue d'Espagne – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Sébastien MARTY, gérant de l'entreprise SAS KLAS KARAOKE BOX, située 200, avenue d'Espagne – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Sébastien MARTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00001

Arrêté préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection autorisé -
Tabac-Pressé (M. MARAVAL Pierre), 32 place
Gambetta - Beaumont de Lomagne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

TABAC PRESSE – BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Pierre MARAVAL, gérant du TABAC PRESSE situé 32, place Gambetta - 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Pierre MARAVAL, gérant du TABAC PRESSE situé 32, place Gambetta - 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Pierre MARAVAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00003

Arrêté préfectoral portant modification d'un
système de vidéoprotection Centre hospitalier -
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-21-042 du 21 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le Directeur du centre hospitalier, situé 100 rue Léon Cladel et rue de l'Égalité 82013 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur du centre hospitalier, situé 100 rue Léon Cladel et rue de l'Égalité 82013 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 décembre 2025.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **ajout de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures,**
- **personnes habilitées à accéder aux images** (M. le directeur, les chefs d'équipe de l'opérateur économique de la société SERIS, M. Cédric BLANC, M. Lionel DOMINICE, Mme Stéphanie FOSSIER, M. Steeve LECOQ, M. Benoît PRADINES, M. Maxence CREPAIN, M. Olivier CHAPON, M. Marc SOLIVERES, M. Alexis GASTOU, M. Jean-Luc LAVAL, M. Didier PECHARMAN, M. Sébastien REIX, M. Stéphan THAMIER, M. Philippe DUBOIS, M. Sébastien MASSIP, Mme Maylis PICQUET-BESSE, Mme Hélène REGAN, Mme Hélène MALTERRE, Mme Brigitte BLANQUET, Mme Laurence VERNEJOUX, Mme Sophie CAPIELLO).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2020 demeure applicable.

Article 1 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé DDFIP de
Tarn-et-Garonne - Montauban



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

DDFIP DE TARN-ET-GARONNE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne (DDFIP), située 30, avenue du Danemark – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 Mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne (DDFIP), situé 30, avenue du Danemark – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Françoise GOUT, Mme Marie-Line DELAGNES, Mme Valérie FERRON, M. Jean-Michel POUX, M. Xavier DENY, M. Franck LAURENT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **17 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 Avr. 2021**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-29-00002

AP de consignation de sommes - SARL DH & ZA à
GIMAT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

—

**SARL DH ET ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI
au lieu-dit « Le Paillan »
82500 - GIMAT**

**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de
déchets non dangereux de pneumatiques**

Parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 514-5,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2020-08-21-003 en date du 21 août 2020 à l'encontre de la SARL DH et ZA,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2021,

VU la transmission du projet d'arrêté de consignation à l'exploitant le 4 mars 2021, et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du code de l'environnement stipule que : « *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent »,

CONSIDERANT que l'article L. 541.3 du code de l'environnement stipule que : « *Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.[...]* »,

CONSIDERANT que la SARL DH et ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI, n'a pas procédé à l'évacuation des déchets présents sur sa parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat au lieu-dit « Le Paillan » dans le délai imparti, fixé à 3 mois,

CONSIDERANT que la SARL DH et ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI, n'a pas respecté les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient alors, de consigner le montant nécessaire à la bonne réalisation des travaux listés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2020-08-21-003 du 21 août 2020,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL DH et ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI, sur la parcelle n° 70 de la section ZK du plan cadastral de la commune de Gimat, pour un montant de **2 610 000** euros répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **2 610 000** euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 :

Après accord de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la SARL DH et ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI à l'achèvement des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL DH et ZA perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. La somme consignée pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DH et ZA, représentée par Messieurs Dominique HEBRARD et Hassan BRAHMI.

Une copie pour information est adressée à Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Gimat, Madame la vice-procureure de Tribunal de grande Instance de Montauban.

A Montauban, le **29 MARS 2021**

La Préfète,


Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-12-00001

AP levée de mise en demeure - SAS OSAGRA à
BELVEZE



Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement
AP n° 82-2021-

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
LEVÉE DE MISE EN DEMEURE**

**SAS OSAGRA
Lieu-dit « Combals »
82150 BELVEZE**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière de roches calcaires exploitée par la SAS OSAGRA sur la commune de Belveze,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 82-2020-05-28-007 du 28 mai 2020 pris à l'encontre de la Société OSAGRA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2021, proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que, lors de sa visite du 8 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure n° 82-2020-05-28-007 du 28 mai 2020 pris à l'encontre de la SAS OSAGRA, exploitant une carrière de roches massives sise au lieu-dit « Combals » sur la commune de Belvèze est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pour une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SAS OSAGRA.

Une copie sera transmise, pour information, à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin, au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au maire de Belvèze.

À Montauban, le **12 AVR. 2021**

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-12-00002

AP mise en demeure LECOMTE Laetitia -
Installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage à CASTELFERRUS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP – 82-2021-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Mme Lætitia LECOMTE à Castelferrus
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2021, transmis à l'exploitant le 5 mars 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LECOMTE Auto, dont Mme Lætitia LECOMTE est la gérante, est enregistrée auprès du tribunal de commerce depuis le 10 juin 2020 pour le commerce de détail d'équipement automobiles sous le code NAF :4532Z ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 11 février 2021 que Mme Lætitia LECOMTE stocke environ 35 véhicules hors d'usage, qu'elle démonte des véhicules hors d'usage et la présence de divers déchets issus de cette activité, sur une surface d'environ 1 700 m² ;

Considérant que Mme Lætitia LECOMTE commercialise les pièces issues de véhicules hors d'usage ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

Considérant que l'activité exercée par Mme Lætitia LECOMTE est donc classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que Mme Lætitia LECOMTE ne détient pas l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'exercice de cette activité de stockage, démontage et dépollution requière la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Mme Lætitia LECOMTE de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Mme Lætitia LECOMTE de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Mme Lætitia LECOMTE, en sa qualité de gérante de la société LECOMTE Auto, est mise en demeure de :

- **régulariser la situation administrative de sa société, en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre véhicules hors d'usage,**
- ou**
- **cesser les activités exercées par sa société et de remettre le site en état.**

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- **dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;**
- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en Préfecture sous un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés doivent être évacués dans un délai de trois mois,**
- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai trois mois.**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Mme Laetitia LECOMTE.

Une copie pour information sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin, et au Maire de la commune de Castelferrus.

À Montauban, le **12 AVR. 2021**

La Préfète

Pour la préfète,
La ~~secrétaire générale~~



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

123 456 789

101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100

101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-16-00003

AP suppression d'activité - M. Alain PICOTTO à
Orgueil - Installation d'entreposage,
dépollution,démontage ou découpage de VHU



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

Monsieur Alain PICOTTO à Orgueil
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 à L 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Monsieur Alain PICOTTO à exploiter au lieu dit « Fenelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1198, en date du 15 juin 2010 mettant en demeure Monsieur Alain PICOTTO de procéder, dans un délai de 3 mois, à la mise en conformité de son site avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012167-0003, en date du 15 juin 2012 mettant en demeure M. PICOTTO de procéder, dans un délai de 3 mois, à la mise en conformité de son site avec les dispositions des articles 1,6,9,10,16,22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à l'évacuation de l'ensemble des déchets des parcelles 167 et 281 du lieu dit « Fenelon » ou à déposer un dossier de régularisation administrative pour ces mêmes parcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014176-0003 du 25 juin 2014, rendant redevable d'une astreinte administrative la société RÉCUP AUTO 82 représentée par Monsieur Alain PICOTTO ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 22 000 € du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant suspension administrative n° 82-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 ;

Vu le jugement correctionnel du 26 mai 2020 à l'encontre de Monsieur Alain PICOTTO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2021, transmis à l'exploitant le 23 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le jugement correctionnel du 26 mai 2020 qui condamne Monsieur Alain PICOTTO à la fermeture définitive de l'établissement, à la remise en état du site et au paiement d'une astreinte d'un montant de 50 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 la présence d'un client venu acheter des pièces ;

Considérant que l'établissement n'est par conséquent pas fermé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 que Monsieur Alain PICOTTO stocke toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du jugement correctionnel du 26 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de suspension administrative ;

Considérant que seules les activités autorisées sont l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces diverses, ainsi que les déchets issus de cette activité ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas éliminé l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets liés à cette activité ;

Considérant que l'arrêté de consignation de somme n'a toujours pas été recouvert ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 la poursuite d'une activité de récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage et de commercialisation de pièces ;

Considérant que le jugement correctionnel du 26 mai 2020 ordonne la fermeture définitive de l'établissement et la remise en état du site sous 8 mois ;

Considérant que le site n'est toujours pas remis en état ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en supprimant l'autorisation qui avait été accordée à Monsieur Alain PICOTTO pour l'exploitation d'une installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Monsieur Alain PICOTTO à exploiter au lieu-dit « Fénelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules **est abrogé.**

Article 2 :

Monsieur Alain PICOTTO doit faire évacuer sous **15 jours** l'ensemble des véhicules hors d'usage encore présents, les pièces détachées, ainsi que les déchets associés à cette activité et remettre le site en état.

Article 3 :

Monsieur Alain PICOTTO doit déposer sous 1 mois un dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Monsieur PICOTTO doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 4 :

Monsieur Alain PICOTTO doit transmettre sous 3 mois un plan de gestion de la pollution réalisé par un organisme spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 5 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Alain Picotto et transmise pour information à M.le maire d'Orgueil.

Fait à Montauban, le 16 AVR. 2021

La Préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (88 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-16-00001

arrêté comité technique - délivrance des titres
de navigation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté définissant la composition du comité technique consultatif constitué dans le cadre de l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte (Montech - Ayguevives)

Vu la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE, notamment son article 24 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4221-1 à L.4221-3 et D.4220-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 20 août 2019 relatif à la délivrance de titres de navigation sur une zone de navigation restreinte ;

Vu l'application de standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieures (ES-TRIN) version 2019, annexe 8 ;

Vu le projet de bateau à hydrogène porté par Monsieur Jean-Marc SAMUEL, président de la SAS l'Equipage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Un comité technique consultatif est constitué pour faciliter la réalisation de l'étude de sécurité demandée dans le dossier de projet de bateau à hydrogène porté par le président de la SAS l'Equipage , en réunissant des représentants des acteurs et services impliqués dans le projet tel que défini par l'article 23 de l'arrêté du 20 août 2019.

Art. 2. – Ce comité technique consultatif est constitué des membres suivants:

- deux représentants du ministère en charge des transports compétent en matière de navigation intérieure ;
Monsieur Guillaume GORGES et Mme GODARD Justine
- deux membres de la commission de visite territorialement compétente ;
Mesdames WENDLING Joëlle et COT Adeline,
- un représentant du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, (CEREMA) :
Monsieur PANHALEUX Baptiste,
- un représentant du gestionnaire de la voie d'eau VNF :
Monsieur FRAMBOURT Ghyslain,
- un représentant du propriétaire du bateau :
Monsieur SAMUEL Jean-Marc,
- un représentant de la maîtrise d'ouvrage du projet :
Monsieur JULLIAN Sylvain,
- un représentant du ou des organismes de contrôle, tel que définis à l'article D. 4221-17 du code des transports, désignés par le propriétaire :
Monsieur VILETTE Ghyslain,
- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :
Monsieur JEAN Daniel,
- un représentant de l'industriel en charge de la distribution de l'Hydrogène :
Monsieur ARNOUX Stéphane,
- un représentant expert en navigation et construction navale :
Monsieur REYMOND Hubert,
- deux représentants sociétés spécialisées études de risques :
Madame COLLONG Sophie (hydrogène),
Monsieur GRAVELEAU Xavier (Es-Trin),
- un représentant expert système embarqué :
Monsieur DAUDOU Nicolas,
- un représentant expert problématique PAC :
Madame MELSCOET Sandrine,

Art. 3. – Les règles du fonctionnement du comité et le programme de travail sont définis par l'autorité compétente représentée par la DDT 31 et le porteur du projet, propriétaire du bateau.

Art. 4. – Un document de référence définit les règles de fonctionnement du comité et les clauses de confidentialités associées au projet Hybarge en annexe .

Art. 5. – Les acteurs locaux (tels que définis dans l'article 25 de l'arrêté du 20 août 2019) directement ou indirectement concernés par le projet sont associés au comité soit à titre consultatif pendant les travaux ou soit à titre informatif au moins 2 mois avant la visite à flots définie par l'article D.4221-27 du code des transports.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le **16 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Montauban, le **16 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-15-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'EARL VAN VEEN sis Ldt "La Vaysse" - 82160
PUYLAROQUE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Service santé protection animales et environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE DEMEURE

**EARL VAN VEEN sis au lieu dit « La Vaysse » 82160 PUYLAGARDE
Exploitant l'élevage laitier composé de 2 sites d'exploitation aux adresses suivantes :**
– lieu- dit « les vaysse » 82160 Puylagarde
– lieu dit « Boudourisse » 82160 Puylagarde

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la nomenclature des installations classées et plus particulièrement les rubriques 2101-2-c et 1530-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques Ns° 2101-1, 2101-3, 2101-3 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par l'inspecteur de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2021 00744, à la suite de l'inspection réalisée le 25 mars 2021 ;

Considérant que l'EARL VAN VEEN, représentée par M. VAN VEEN Tobias exploite un élevage laitier de plus de 50 vaches laitières et de moins 150 vaches laitières soumis à déclaration sous la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature sans déclaration préalable ;

Considérant que l'EARL VAN VEEN, représentée par M. VAN VEEN Tobias détient un stockage de foin et de paille supérieur à 1 000m³ et de moins de 20 000 m³ soumis à déclaration sous la rubrique N°1530-3 de la nomenclature sans déclaration préalable ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'EARL VAN VEEN ne respecte pas totalement les prescriptions générales applicables à son activité notamment pour la mise en sécurité des fosses à lisier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mise en demeure

L'EARL VAN VEEN, représentée par Monsieur VAN VEEN, exploitant de l'élevage laitier sis au lieu-dit « la Vaysse » et « Boudourisse » 82 160 Puylagarde, depuis 3 ans sans déclaration préalable est mis en demeure **sous trois (3) mois** :

- de procéder à la déclaration de :
 - son élevage laitier soumis à déclaration sous la rubrique N° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - son stockage de paille et de foin soumis à déclaration sous la rubrique N° 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- de mettre en sécurité les fosses :
 - installer des échelles de sécurité dans les fosses ;
 - assurer l'étanchéité des clôtures entourant les fosses, d'autant plus que ces dernières sont en affleurement du sol ;
 - mettre en place tout moyen de signalement des fosses et fumière (à l'aide d'un affichage par exemple) ;
- de nous transmettre une copie de son plan d'épandage complet (plan prévisionnel de fumure, cahier d'épandage et plan).

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

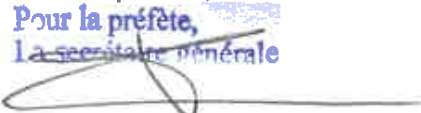
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Puylagarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **15 AVR. 2021**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT'

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-15-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de
la formation de formateur en prévention et
secours civiques du 31^o Régiment du Génie de
Castelsarrasin



AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
31° REGIMENT DU GENIE DE CASTELSARRASIN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le certificat de condition d'exercice n°2020-103 du 2 novembre 2020 délivré au 31° Régiment du génie de Castelsarrasin, valable jusqu'au 30 novembre 2022,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen, en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par le 31° Régiment du génie de Castelsarrasin, reçue le 1 avril 2021,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

Vendredi 28 mai 2021 à 13h30 au 31° Régiment du génie – salle 109 du bâtiment 09 – Quartier Marescot – 82100 Castelsarrasin.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Docteur LANG Pierre-Nicolas (Médecin responsable d'antenne 11ème CMA / 177ème AM Montauban
- Pascal PALLAVICINI (Instructeur, SPV – SDIS)
- Fabien VALENTE (Croix Rouge du Tarn-et-Garonne)
- Aimad EDDAOUDI (AMSS de Tarn-et-Garonne)
- Brice LECUSSAN (31° Régiment du génie du Tarn-et-Garonne)

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

Article 8 : Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 15 AVR. 2021
La préfète,


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

T

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-07-00001

Arrêté portant réquisition
des services de transport du Conseil
départemental - arrêté modificatif -



**Arrêté portant réquisition
des services de transport du Conseil départemental
- arrêté modificatif -**

Aide à la vaccination des personnes vulnérables

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3131-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-11 à L 742-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021, portant réquisition des services de transport du Conseil départemental pour l'aide à la vaccination des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021, prolongeant la durée de cette réquisition ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L742-12 de la sécurité intérieure, réquisitionner les moyens nécessaires à la gestion de la crise ;

Considérant que la campagne de vaccination contre le covid-19 est un objectif national de santé publique dans le cadre de la lutte contre cette pandémie ;

Considérant la nécessité de mettre en place une aide à cette vaccination pour les personnes les plus vulnérables, notamment par l'organisation de moyens de transport adaptés ;

Considérant que la montée en puissance de la vaccination a entraîné l'intervention de la caisse primaire d'assurance maladie dans le dispositif d'aide mis en place ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021 modifié, portant réquisition des moyens de transport individuel du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'aide à la vaccination contre le covid-19 pour les personnes les plus vulnérables ayant sollicité les intercommunalités et les maires du département, est modifié comme suit :

« Il est procédé à la réquisition des moyens de transport individuel du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'aide à la vaccination contre le covid-19 pour les personnes les plus vulnérables ayant sollicité les intercommunalités et les maires du département, ou la caisse primaire d'assurance maladie ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services du cabinet de la préfecture et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République.

Fait à Montauban, le

P/la préfète,
la secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-04-15-00002

Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 additif 2 - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2021-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2021-01-20-007 et AP82-SDIS82-2021-02-19-001. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Chefs de Groupe :

Lieutenant

JOLY

Sébastien

DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 15/04/2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over a large, stylized letter 'C'.

Chantal MAUCHET